

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni le Jeudi 14 novembre 2019 à 18h30, en séance publique à la Salle des fêtes à Césarches, sous la présidence de Franck LOMBARD, Président.

**Nombre de membres en exercice : 74 / Quorum : 38**

**Nombre de délégués présents : 55 délégués dont 1 délégué suppléant**

**Nombre de membres représentés : 7**

**Délégués titulaires présents :**

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
ALBERTVILLE	Aziz	ABBAS
ALBERTVILLE	Michel	BATAILLER
ALBERTVILLE	Hervé	BERNAILLE
ALBERTVILLE	Claude	BESENVAL
ALBERTVILLE	Jean-François	BRUGNON
ALBERTVILLE	Josiane	CURT
ALBERTVILLE	Yves	DUJOL
ALBERTVILLE	Jean-Pierre	JARRE
ALBERTVILLE	Marie-Agnès	LEROUX
ALBERTVILLE	Jean	MARTINATO
ALBERTVILLE	Pascale	MASOERO
ALBERTVILLE	Jacqueline	ROUX
ALLONDAZ	Bettina	CERVELLIN
BATHIE (LA)	Jean-Pierre	ANDRE
BEAUFORT	Annick	CRESENS
BONVILLARD	Julien	BENARD
CESARCHES	Hervé	MURAZ DULAUER
CEVINS	Philippe	BRANCHE
CLERY	Frédéric	PALLUEL-LAFLEUR
COHENNOZ	Christiane	DETRAZ
CREST-VOLAND	Lionel	MOLLIER
ESSERTS-BLAY	Raphaël	THEVENON
FLUMET	Marie-Claude	ANSANAY-ALEX
FRONTENEX	Sandrine	POIGNET
FRONTENEX	Laurent	VERNAZ

GILLY SUR ISERE	Jean-François	ALLARD
GILLY SUR ISERE	Pierre	LOUBET
GILLY SUR ISERE	Louise	TOGNET
GRESY SUR ISERE	François	GAUDIN
GRIGNON	François	RIEU
GRIGNON	Lina	BLANC
HAUTELUCE LES SAISIES	Mireille	GIORIA
MERCURY	Marie-France	LOMBARDI
MERCURY	Michel	ROTA
MERCURY	Alain	ZOCCOLO
NOTRE DAME DES MILLIERES	André	VAIRETTO
PALLUD	James	DUNAND SAUTHIER
PLANCHERINE	Jean-Pierre	FAZZARI
QUEIGE	Raymond	COMBAZ
ROGNAIX	Patrice	BURDET
SAINTE HELENE SUR ISERE	Daniel	TAVEL
SAINT PAUL SUR ISERE	Patrick	MICHAULT
SAINT VITAL	Gérard	BLANCO
THENESOL	Patrick	PECCHIO
TOURNON	Xavier	TORNIER
UGINE	Michel	CHEVALLIER
UGINE	Agnès	CREPY
UGINE	Philippe	GARZON
UGINE	Emmanuel	LOMBARD
UGINE	Franck	LOMBARD
UGINE	Nathalie	MONVIGNIER MONNET
UGINE	Françoise	VIGUET CARRIN
VERRENS-ARVEY	Christian	RAUCAZ
VILLARD SUR DORON	Emmanuel	HUGUET

**Délégué suppléant présent :**

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
MARTHOD	Marie-Paule	BENZONELLI

**Délégués représentés :**

Claudie TERNOY LEGER	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Claude BESEVAL
Catherine TERRAZ	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Marie-Agnès LEROUX
Muriel THEATE	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Pascale MASOERO
Béatrice BUSILLET	LA BATHIE	Ayant donné pouvoir à Jean-Pierre ANDRE
Elisabeth REY	MONTAILLEUR	Ayant donné pouvoir à Marie-Claude ANSANAY ALEX
Philippe MOLLIER	ND DE BELLECOMBE	Ayant donné pouvoir à Christiane DETRAZ
Sophie BIBAL	UGINE	Ayant donné pouvoir à Michel CHEVALLIER

Le Conseil Communautaire a choisi **Julien BENARD** comme Secrétaire de séance.

**Objet : Valorisation des déchets – Tarifs de la redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour le Territoire de la Communauté d'Agglomération Arlysère – Secteur de la Haute Combe de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**Rapporteur : Michel ROTA**

Les usagers du secteur de la Haute Combe de Savoie sont assujettis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Il est proposé :

- de maintenir les tarifs de la REOM pour le Territoire comme indiqué ci-dessous ;
- d'acter que la facturation interviendra semestriellement.

### 1- Tarifs HCS (Hors Sainte Hélène sur Isère)

- **Particuliers**

- **Part fixe : 96.00 €**
- **Part variable « levée » : \* 0.80 € la levée**
- **Part variable « pesée » : 0.37 € le kg**

*\*Facturation du nombre de levées : dans la part fixe 6 levées de bacs sont comprises, une régularisation sera donc effectuée sur la facture du 2<sup>ème</sup> semestre pour les usagers qui auront présenté leur bac pucé 6 fois et plus.*

- **Professionnels**

- **Part fixe : 96.00 €**
- **Part variable « levée » : \* 0.80 € la levée**
- **Part variable « pesée »\*, sera fonction d'un tarif dégressif par tranches tel que défini dans le tableau suivant :**

*\*La facturation étant semestrielle, une régulation interviendra en fin d'année pour toutes les entreprises qui produiront plus de 10 000 kg d'ordures ménagères par an.*

Ex : Une entreprise qui produit 60 000 kg d'ordures ménagères par an, paiera 0.37 € les 10 000 premiers Kg, 0.33 € les 10 000 prochains, 0.296 € les 20 000 suivants et 0,259 € les 20 000 derniers.

Paliers Kg	Prix / Kg / an
0 à 10 000	0,37 €
+ de 10 000 à 20 000	0,333 €
+ de 20 000 à 40 000	0,296 €
+ de 40 000 et +	0,259 €

- **Cas particuliers**

- **Professionnels implantés sur leur lieu de résidence : identique à un autre professionnel**
- **Résidences secondaires : en fonction de leur choix**
- **Foyers en bacs de regroupement dans un même bâtiment : un seul compte et gestion de la répartition du montant de la facture par le responsable du bac entre les différents usagers concernés par le bac**

- **Sacs prépayés**

- Sacs 50 l : 5.00 €
- Sacs 100 l : 10.00 €

- **Facturation des bacs pour remplacement ou non restitution**

- Prix serrure : 30.00 €
- Prix bac OM :

Bac OM	Tarif Bac	Tarif couvercle seul
120 litres	45.00 €	22.00 €
180 litres	50.00 €	26.00 €
240 litres	55.00 €	26.00 €
360 litres	70.00 €	34.00 €
4 roues 500 litres	170.00 €	55.00 €
4 roues 660 litres	150.00 €	45.00 €
4 roues 770 litres	155.00 €	45.00 €

- Prix bac bleu et jaune :

Bac bleu et Jaune	Tarif bac	Tarif couvercle seul
120 litres	25.00 €	10.00 €
180 litres	30.00 €	14.00 €
240 litres	35.00 €	14.00 €
340 litres	50.00 €	21.00 €
4 roues 660 litres	135.00 €	32.00 €

- **Forfait d'intervention**

Forfait d'intervention qui est condition du temps passé par l'agent pour réaliser la prestation.  
*Temps de l'agent \* coût horaire de l'agent.*

## 2- Tarifs Sainte Hélène sur Isère

- **Particuliers et professionnels**

- Part fixe : 93.00 €
- Part variable « dépôt » : 0.80 € le dépôt

- **Facturation des clés pour remplacement ou non restitution**

- Prix clé verte électronique : 20.00 €

## 3- Tarifs Manifestations

- Part fixe : 96.00 € au prorata du nombre de jour de mise à disposition des bacs
- Part variable « levée »\* : 0.80 € la levée
- Part variable « pesée » : 0.37 € le kg

## 4- Tarifs composteur

Prix d'un composteur : 15.00 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) de la Communauté d'Agglomération Arlysère – Secteur de la Haute Combe de Savoie, selon les modalités ci-avant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Extrait certifié conforme et exécutoire  
Le Président  
Franck LOMBARD



# REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Principes généraux applicables à tous les usagers

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE COMBE DE SAVOIE  
50 Champs Foire

73 460 GRESY SUR ISERE

Tél : 04.79.37.95.25 – Fax : 04.79.37.19.64

[www.hautecombedesavoie.com](http://www.hautecombedesavoie.com)

redevance.incitative@hautecombedesavoie.com

BONVILLARD - CLERY - FRONTENEX – GRESY/ISERE – MONTAILLEUR -N.D DES MILLIERES – PLANCHERINE – ST  
HELENE SUR ISERE - ST VITAL – TOURNON – VERRENS-ARVEY

## SOMMAIRE

Préambule .....	2
ARTICLE 1. Objet .....	2
ARTICLE 2. Principes généraux .....	2
ARTICLE 3. Définition des déchets concernés par le service de collecte .....	3
ARTICLE 4. Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés .....	4
ARTICLE 5. Assujettis .....	4
ARTICLE 6. Modalités de calcul .....	4
Article 6.1 Décomposition de la redevance .....	4
Article 6.2 Tarification des ménages .....	4
Article 6.3 Tarification des professionnels .....	4
ARTICLE 7. Exonérations .....	5
ARTICLE 8. Modalités de facturation .....	5
Article 8.1 Le redevable .....	5
Article 8.2 Périodicité de facturation .....	5
Article 8.3 Facturation de fait .....	5
ARTICLE 9. Prise en compte des changements : les règles de proratisation .....	5
ARTICLE 10. Modalités liées à la collecte en porte à porte (sur ensemble du territoire de la CCHCS, exceptée la Commune de Sainte Hélène sur Isère) .....	7
Article 10.1 Ecart – éloignement du point de collecte .....	7
Article 10.2 Présentation des conteneurs à la collecte .....	7
Article 10.3 Refus de collecte .....	7
Article 10.4 Collecte supplémentaire .....	8
ARTICLE 11. Modalités liées à la collecte en point d'apport volontaire (Commune de Sainte Hélène sur Isère) .....	8
ARTICLE 12. Equipement des redevables en bacs pour les déchets résiduels collectés en porte à porte (sur l'ensemble du territoire de la CCHCS, exceptée la Commune de Sainte Hélène sur Isère) .....	8
ARTICLE 13. Fourniture de clé verte électronique d'accès pour les déchets résiduels - Commune de Sainte Hélène sur Isère .....	8
ARTICLE 14. Les « sacs prépayés » (collecte en porte à porte) .....	9
Article 15. Bacs mis à disposition pour les besoins occasionnels (manifestation) .....	9
ARTICLE 16. Modalités de recouvrement .....	9
Les redevables ont la possibilité de payer par prélèvement semestriel pour la Commune de Sainte Hélène sur Isère ou trimestriel pour le reste du territoire .....	9
ARTICLE 17. Réclamations sur la facturation .....	9
ARTICLE 18. Consignes générales d'utilisations .....	9
Article 18.1 Des bacs .....	9
Article 18.2 De la clé d'accès au tambour 50 litres (clé verte électronique) .....	10
ARTICLE 19. Les interdictions et sanctions .....	10
ANNEXES .....	11



## Préambule

En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003, portant sa création, la Communauté de Communes Haute Combe de Savoie est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets.

Sur le territoire d'exercice de ses compétences, l'EPCI doit organiser les services nécessaires à l'exécution de la collecte, du tri, et du traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi.

Le présent règlement a pour but de définir les droits et devoirs de chacune des parties concernées à savoir : la collectivité et les usagers du service.

Il a pour objectif de présenter les différentes collectes organisées, les conditions de réalisation, et les

modalités de facturation. Les prescriptions du règlement traduisent et respectent la législation et la

réglementation en vigueur.

La préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et notamment la propreté des espaces publics, constituent des priorités par tous les concitoyens et leurs élus.

Réduire à la source la production de déchets, recycler, valoriser, limiter les quantités à traiter, telles sont les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets, dans lesquelles s'inscrivent les actions de la Communauté de Communes.

La mise en place d'une Redevance Incitative répond à un principe plus juste de pollueur payeur mieux en rapport avec la production de déchet, principe différent de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères payée sur la taxe foncière et basé sur la valeur locative de la propriété ce qui ne comporte aucun rapport direct avec les déchets.

A travers les dispositions du présent règlement, la CCHCS cherche à respecter certains équilibres avec ses territoires voisins :

- en évitant l'exportation de déchets ménagers ou assimilés,
- en évitant le transfert de charges susceptible d'être généré par les tentatives d'exportation de déchets,
- en promouvant des alternatives de proximité, en matière de politique de service des déchets.

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et technique, si nécessaire.

## ARTICLE 1. Objet

Le présent règlement fixe les modalités de collecte et de présentation des déchets ménagers, et assimilés, ainsi que les conditions d'établissements de la facturation, de la redevance pour leur enlèvement, sur le territoire des Communes de la Communauté de Communes Haute Combe de Savoie.

## ARTICLE 2. Principes généraux

En cas d'intégration de nouvelles Communes à la Communauté de Communes Haute Combe de Savoie, le service en place au sein de la Commune entrante restera en vigueur le temps nécessaire à l'uniformisation du service sur l'ensemble du territoire. Les tarifs appliqués seront ceux de la Commune entrante jusqu'à délibération de la Communauté de Communes Haute Combe de Savoie qui fixera les nouveaux tarifs.

La redevance d'enlèvement des déchets ménagers, instituée par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, est calculée de manière à couvrir entièrement les charges du service.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est codifiée à l'article L 2333-76 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La REOM a été instituée le 13 octobre 2005 pour les Communes de la Communauté de Communes Haute Combe de Savoie (Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey), en substitution au système de financement existant préalablement (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

L'institution de la redevance incitative (RI) au nombre de présentation et pesée du bac ordures ménagères relève d'une décision du Conseil Communautaire du 12 novembre 2009.

Pour les Communes de Sainte Hélène sur Isère et Bonvillard cette redevance a été instituée lors à la date de leur intégration au sein de la Communauté de Communes, le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour les Communes de : Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey la redevance incitative est calculée en fonction :

- du poids des ordures ménagères résiduelles collectées dans le bac pucé,
- du nombre de levée du bac pucé,

Pour la Commune de Saint Hélène sur Isère, la redevance incitative est calculée en fonction :

- du nombre de dépôts dans les conteneurs dotés de tambour 50 litres dédiés aux ordures ménagères résiduelles.

La part respective de la part fixe et des parts variables seront arrêtées annuellement. Cette redevance fixera :

Pour les Commune de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey :

- le montant de la part fixe,
- le montant du poids,
- le montant des levées,

Pour la Commune de Saint Hélène sur Isère :

- le montant des dépôts.

### ARTICLE 3. Définition des déchets concernés par le service de collecte

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles proviennent de l'activité domestique des usages ménagers. Ils proviennent de leur consommation (aliments, restes de repas...), du nettoyage normal des habitations (chiffons, balayures, emballages non recyclables et autres résidus divers), etc.

Les OMR sont collectées en porte à porte sur les Communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey et en point d'apport volontaire pour la Commune de Sainte Hélène sur Isère.

Quelque soit le mode de collecte, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises en sac, puis déposées dans le bac pucé avec le couvercle vert, ou introduites dans le conteneur avec tambour 50 litres pour les foyers de la Commune de Sainte Hélène sur Isère.

- Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les déchets assimilés aux OMR concernent tous les déchets qui par leurs caractéristiques ou leurs quantités, peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les OMR, sans sujétions particulières pour le service. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils sont ni inertes (terre, gravats etc...), ni dangereux (acides, piles, batteries, huiles etc...). Sont également concernés les produits résiduels du nettoyage : détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, ...

Ces déchets sont collectés en porte à porte sur les Communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey et en point d'apport volontaire pour la Commune de Sainte Hélène sur Isère.

Quelque soit le mode de collecte, ils doivent être mis en sac puis déposés dans le bac pucé avec le couvercle vert, ou introduits dans le conteneur avec tambour de 50 litres pour ce qui concerne la commune de Sainte Hélène sur Isère.

- Produits recyclables

☐ Les emballages comprennent les emballages en métal et aluminium (boîtes de conserves, canettes...), les bouteilles et flacons plastiques vidés (bouteilles d'eau, d'huile, sauces...), et les briques alimentaires (lait, jus de fruit...).

Les emballages sont collectés en porte à porte sur les Communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey, ils doivent être mis-en vrac dans le bac avec le couvercle jaune sans être emboîtés les uns dans les autres.

Pour la Commune de Sainte Hélène sur Isère ils sont collectés en point d'apport volontaire, et doivent être déposés en vrac dans les conteneurs semi-enterrés couvercle jaune.

☐ Les papiers, journaux, magazines et cartonnets comprennent notamment les revues, annuaires, publicités, enveloppes, boîtes à biscuits, boîtes de céréales, etc., débarrassées des films plastiques (ces derniers sont des OMR).

Ces produits sont collectés en porte à porte sur les Communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey, et doivent être mis-en vrac dans le bac avec le couvercle bleu.

Pour la Commune de Sainte Hélène sur Isère ils sont collectés en point d'apport volontaire, et doivent être déposés en vrac dans les conteneurs semi-enterrés couvercle jaune.

- ☐ Le verre, ce sont tous les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) vidés de leur contenu et sans couvercle.

Ces déchets sont collectés en point d'apport volontaire et doivent être déposés dans les colonnes aériennes ou les conteneurs présents dans chaque Commune. Sont exclus les faïences, porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle, le verre plat (pyrex) et les autres objets en verre doivent être déposés à la déchèterie.

- Les autres déchets

Tous les autres déchets non-inscrits aux précédents paragraphes de l'article 3 sont exclus de la collecte, sous réserve de leur admission, ils doivent être apportés à la déchèterie de Gilly sur Isère

Les horaires et les jours d'ouvertures de la déchèterie sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes et auprès des services de la Communauté de Communes.

## ARTICLE 4. Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service est assuré par la CCHCS. Le recouvrement des charges liées à ce service est assuré par la CCHCS.

Le service comprend :

- la mise à disposition de bacs (pour les résidences permanentes) des Communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey,
- la mise à disposition de bacs ou de sacs selon le choix des usagers concernés, pour les résidences secondaires des Communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey,
- l'accès aux 8 plateformes d'apport volontaire (PAV) avec conteneurs semi-enterrés 5m<sup>3</sup> : OMR, recyclables, et verre pour la Commune de Sainte Hélène sur Isère,
- La mise à disposition d'une clé verte électronique pour l'ouverture du tambour OMR pour les usagers de la Commune de Sainte Hélène sur Isère,
- la collecte des recyclables,
- la collecte des déchets résiduels,
- le traitement des déchets collectés,
- le tri des déchets recyclables,
- l'accès à la déchèterie de Gilly sur Isère et le traitement des déchets qui y sont déposés,
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire du verre,
- les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- la gestion administrative du service.

## ARTICLE 5. Assujettis

Conformément aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT la Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et de traitement sur l'ensemble de son territoire, ce qui inclut notamment :

- les ménages occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou occasionnel, en résidence principale ou secondaire,
- les administrations ainsi que tout professionnel producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle.

La redevance incitative est donc due par tous les usagers producteurs de déchets dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur le territoire de la Haute Combe de Savoie.

## ARTICLE 6. Modalités de calcul

### Article 6.1 Décomposition de la redevance

La redevance est constituée de :

a) pour les foyers, pour les résidences secondaires, pour les gîtes, pour les administrations publiques et leurs émanations (collège, maisons de retraite...), et pour les associations (hors Commune de Sainte Hélène sur Isère) :

- D'une part fixe (sont incluses dans la part fixe 6 levées de bac),
- D'une part variable « levée » calculée en fonction du nombre de levées annuelles,
- D'une part variable « pesée » calculée en fonction du poids collecté.

b) pour les professionnels (hors Commune de Sainte Hélène sur Isère):

- une part fixe (sont incluses dans la part fixe 6 levées de bac).
- une part variable « levée » calculée en fonction du nombre de levées annuelles,
- une part variable « pesée » calculée en fonction du poids collecté

c) pour les foyers, pour les résidences secondaires, pour les gîtes, pour les administrations publiques et leurs émanations, pour les associations et pour les professionnels de la Commune de Sainte Hélène sur Isère :

- une part fixe.
- une part variable « dépôt » calculée en fonction du nombre de dépôts annuels dans les conteneurs dotés de tambour 50 litres.

Les parts fixes et les parts variables de la redevance des déchets sont fixées chaque année par délibération du Conseil Communautaire lors de l'élaboration du budget de la REOM.

### Article 6.2 Tarification des ménages

Les tarifs sont présentés en annexe de ce règlement.

### Article 6.3 Tarification des professionnels

Les tarifs sont présentés en annexe de ce règlement.

## ARTICLE 7. Exonérations

La redevance correspond à un service rendu.

Sont exonérés les logements vacants vides de meubles (voir article 9).

Tout logement vacant et vide de meubles, justifié comme tel ne donne pas lieu au paiement de la redevance incitative et les bacs ou la clé verte électronique d'accès au tambour devront être restitués à la CCHCS.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Une exonération totale de la redevance incitative d'un professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif de contrat privé pour les prestations couvrant l'élimination des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilés.

Ce justificatif doit être produit tous les ans ainsi qu'un certificat attestant le paiement des prestations figurants au contrat.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Commission Environnement de la Communauté de Communes Haute Combe de Savoie.

## ARTICLE 8. Modalités de facturation

### Article 8.1 Le redevable

La redevance est facturée à l'occupant du logement ou au propriétaire du logement lorsque le locataire n'est pas connu. La redevance est également facturée au professionnel producteur de déchets, usagers du service public.

### Article 8.2 Périodicité de facturation

La redevance des déchets fait l'objet, pour les redevables d'une facturation semestrielle pour la Commune de Sainte Hélène sur Isère et trimestrielle sur le reste du territoire.

Les moyens de recouvrement de cette facturation sont indépendants du principe de facturation et sont fixés à l'article 13 du présent règlement.

### Article 8.3 Facturation de fait

Tout usager n'ayant pas présenté son bac pucé à la collecte dans l'année N, qui ne pourrait justifier de l'élimination et du traitement de ses déchets\* se verra facturer en plus de la part fixe, une part variable annuelle correspondant à la moyenne des levées et du poids, constatés dans un foyer doté d'un bac de même volume (pour l'année N-1).

Il en est de même pour les usagers de la Commune de Sainte Hélène sur Isère qui n'auront effectué aucun dépôt dans l'année N. Ils se verront facturer en plus de la part fixe, une part variable annuelle correspondant à la moyenne des dépôts effectués au titre de l'année N-1, par les usagers de la Commune.

\*Justificatif à fournir : une attestation de collecte, d'élimination et de traitement de ses déchets dans une filière agréés.

Il est rappelé que : « le Conseil d'Etat a considéré (CE, n°59891, 5 décembre 1990) qu'un habitant qui se borne, pour refuser le paiement de la redevance, à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères, sans apporter la preuve\* de cette allégation qui ne présente aucune vraisemblance, n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance. »

\*facture d'un prestataire agréé au nom du particulier.

## ARTICLE 9. Prise en compte des changements : les règles de proratisation

Tout changement dans la situation du redevable doit être signalé par écrit et justifié à la Communauté de Communes, sans communication des changements, ils ne seront pas pris en compte.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, la part fixe sera facturée au prorata de la durée du contrat pour l'année considérée.

- En cas d'arrivée, la date de début de contrat sera effective à la date d'entrée dans le logement, (début du contrat de location ou date d'achat du logement) pour l'ensemble des usagers.
- En cas de départ, la date de fin de contrat sera réputée effective à la date de restitution des bacs par les usagers des Communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey ou de la clé verte électronique pour les usagers de la commune de Sainte Hélène sur Isère.

La restitution des bacs ou de la clé verte électronique, devra être effectuée par les usagers, auprès des services de

la CCHCS. A défaut d'avoir respecté ce formalisme, l'usager ne pourra prétendre avoir résilié son contrat.



	Commune de Sainte Hélène sur Isère	Communes de : Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montailleur, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens Arvey
Cas n°1 : L'utilisateur déménage hors du territoire de la CCHCS.	Rapporter impérativement la clé verte électronique à la CCHCS.	Rapporter impérativement les bacs à la Communauté de Communes de haute combe de Savoie
Cas n°2 : L'utilisateur reste en Haute Combe de Savoie.	Si l'utilisateur reste à Sainte Hélène sur Isère : il conserve la clé verte électronique et doit impérativement informer les services de la CCHCS de sa nouvelle adresse.  Si l'utilisateur déménage sur une des 10 autres Communes du territoire de la CCHCS : il doit rapporter sa clé verte électronique auprès des services de la CCHCS et récupérer des bacs pour sa nouvelle adresse, auprès des mêmes services.	Si l'utilisateur reste sur l'une de ces 10 Communes, il doit garder les bacs et communiquer impérativement sa nouvelle adresse aux services de la CCHCS.  Si l'utilisateur déménage pour s'installer sur la commune de à Sainte Hélène : il doit restituer les bacs auprès des services de la CCHCS, et récupérer une clé verte électronique auprès de ces mêmes services.

En cas de non restitution des bacs ou de la clé verte électronique par l'utilisateur, le prix de « non restitution » des équipements lui sera facturé.

Si la CCHCS n'est pas informée du départ de l'utilisateur, ou plus généralement de tout changement susceptible de l'affecter, tous les frais relatifs à la collecte, l'élimination, le traitement des déchets déposés dans le bac (puce non désactivée) ou dans les conteneurs semi-enterrés (clé verte électronique non restituée) lui seront facturés.

Le bac pucé devra être restitué avec ses deux clés. En cas de non restitution des deux clés, la Communauté de Commune de Haute Combe de Savoie se réserve le droit de facturer le remplacement de la serrure à l'utilisateur auteur d'une restitution incomplète.

Situation	Justificatifs à fournir
Décès	Extrait d'acte décès - <u>Logement vacant et vide de meubles</u> : attestation de logement vacant * - <u>Logement occupé</u> : facturation de la part fixe aux héritiers, et de la part variable en cas de présentations des déchets à la collecte
Départ ou arrivée sur le territoire	<u>En qualité de propriétaire</u> : Attestation de vente / achat délivrée par le notaire et justificatif du nouveau domicile (facture EDF,...) <u>En qualité de locataire</u> : Justificatif de départ / arrivée (Etat des lieux par exemple,...) précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile (facture EDF, nouveau bail...)
Logement vacant vide de meubles*	Attestation de la Mairie indiquant la période de vacance du logement, à renouveler tous les ans.
Création ou cessation d'activité d'entreprise, de commerce...	Extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis)
Maison en construction	La date du début de contrat correspond à la date d'emménagement.

Personne en maison de retraite

Attestation de la maison de retraite

- Logement vacant et vide de meubles : attestation de vacance \*
- Logement occupé : facturation de la part fixe et de la part variable en cas de présentations des déchets à la collecte.

Situation	Justificatifs à fournir
Location incluse dans une habitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Logement loué comme résidence principale, le redevable est le locataire. Le propriétaire du logement informera la Communauté de Communes du départ et de l'arrivée de locataire.</li> <li>- Logement loué comme location saisonnière, le redevable est le propriétaire, facturation de 2 parts fixes, possibilité de ne prendre qu'une seule clé verte électronique pour la Commune de Sainte Hélène sur Isère ou qu'un seul bac OM pour les Communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey. Les locataires de ces 10 Communes ont également la possibilité de prendre des sacs prépayés.</li> <li>- Logement occupé par de la famille à titre gratuit, facturation de 2 parts fixes, possibilité de ne prendre qu'une seule clé verte électronique pour la Commune de Sainte Hélène sur Isère ou qu'un seul bac OM pour les Communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey. Les locataires de ces 10 Communes ont également la possibilité de prendre des sacs prépayés.</li> <li>- Logement vacant et vide de meubles, le propriétaire doit fournir une attestation de logement vacant*</li> </ul>
Entreprise dont l'adresse est la même que le domicile	<p>L'entreprise et le ménage étant deux entités distinctes, une facture sera éditée pour chacune d'entre elle.</p> <p>La possibilité de ne prendre qu'un seul bac OM pour les Communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey ou qu'une seule clé verte électronique pour la Commune de Sainte Hélène sur Isère est laissée au jugement de l'utilisateur.</p>

\*Logement vacant et vide de meubles:

Si un local est vacant (inoccupé), c'est-à-dire ni utilisé à des fins personnelles, ni au titre d'une résidence secondaire, le propriétaire devra fournir à la Communauté de Communes de Haute Combe de Savoie une copie de la Taxe d'Habitation indiquant la vacance ou une attestation du Maire de la Commune certifiant qu'il s'agit d'un logement vacant et vide de meubles avec la période de vacance correspondante. Durant la période où le logement est vacant, il ne sera pas appliqué de redevance déchets, sous réserve de restitution des bacs pour les usagers des Communes de Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy sur Isère, Montaille, Notre Dame des Millières, Plancherine, Saint Vital, Tournon et Verrens-Arvey ou de la clé verte électronique pour les usagers de la Commune de Sainte Hélène. En dehors de cette période, les autres dispositions du présent règlement s'appliquent. La prise en compte effective de la vacance prendra effet au 1<sup>er</sup> mois suivant la fourniture du justificatif aux services de la CCHCS.

Cette attestation de vacance est annuelle, elle sera donc à renouveler chaque année.

Dans ces cas, les propriétaires seront exonérés de la REOM.

#### ARTICLE 10. Modalités liées à la collecte en porte à porte (sur ensemble du territoire de la CCHCS, exceptée la Commune de Sainte Hélène sur Isère)

##### Article 10.1 Ecart – éloignement du point de collecte

Dans le cas de logements non directement desservis par le véhicule de collecte (en raison de caractéristiques géométriques de voies, ne permettant pas de garantir l'exercice du service en sécurité), un abattement sera appliqué sur le montant de la redevance déchets, si la distance entre la limite de propriété (entrée lotissement privé, chemins communaux non accessibles) et le point de service de collecte le plus proche est supérieur à 300 mètres. Cet abattement sera de 30 % de la part fixe.

Pour bénéficier de cet abattement, l'utilisateur devra faire constater contradictoirement par les services de la CCHCS que le point de collecte est bien à plus de 300 mètres de la limite de propriété.

##### Article 10.2 Présentation des conteneurs à la collecte

Les bacs roulants doivent être présentés à la collecte la veille au soir entre 20h et 4h, le long de la bordure de trottoir. En l'absence de trottoir ils seront placés en limite de chaussée à un emplacement ne gênant pas la circulation ou à un emplacement défini par la CCHCS. Les bacs doivent être enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Cas des points de regroupement, pour certain site isolé ou en cas d'incapacité de passage du camion des points de regroupement définitif ont été construits. Le bac pucé est attaché par l'utilisateur à une barre à l'aide d'un cadenas fourni par la CCHCS, lorsque l'utilisateur souhaite que son bac soit il lui incombe de le détacher et de l'avancer sur la chaussée.

### Article 10.3 Refus de collecte

Le contenu des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés, ainsi qu'à la collecte des produits recyclables doit être conforme à la définition des « ordures ménagères et assimilés » et des « produits recyclables » (cf. : article 3).

Les agents de la Communauté de Communes de Haute Combe de Savoie sont habilités à vérifier le contenu des bacs. En cas de non- conformité constaté sur le contenu d'un bac dédié au tri, un autocollant « erreur de tri » sera alors apposé sur le bac concerné le jour de la collecte, avec la possibilité que le bac ne soit pas collecté.

Il appartient alors à l'usager de trier les matériaux, les déposer dans ses bacs respectifs et de représenter sa poubelle de tri sélectif à la prochaine tournée. S'il s'avère que l'usager persiste dans son comportement frauduleux, la collectivité se réserve le droit d'effectuer le tri avec ses agents et de refacturer à l'usager la part d'ordures ménagères sur les bases tarifaires correspondantes et les frais forfaitaires générés par les opérations de tri, et de conditionnement.

#### Article 10.4 Collecte supplémentaire

Toute collecte supplémentaire au circuit hebdomadaire sera facturée. Les parts variables « pesée » et « levée » seront automatiquement incrémentées à la redevance normale. Une redevance spécifique correspondant aux charges fixes que déclenche la collecte supplémentaire sera facturée.

Cette facturation correspond :

- à la durée nécessaire pour effectuer la tournée relative à cette collecte supplémentaire (temps de travail des agents de terrain, et des services généraux, notamment)
- aux frais de déplacement engagés, correspondant à la distance supplémentaire parcourue et qui seront calculés sur la base de la distance kilométrique entre le local servant de remise au camion OM et le lieu de collecte effectuée.

- Champ d'applications de la collecte supplémentaire :

Les particuliers sont exclus de l'application des collectes supplémentaires.

Toute demande de collecte supplémentaire devra être validée et sera soumise au mode de facturation défini dans le présent règlement.

La collecte supplémentaire (ou les collectes sur une période donnée) devra être commandée(s) par écrit à la CCHCS un mois franc avant la date de collecte.

- Mode de facturation :

(Coût au KM x nombre de KM supplémentaires réels effectués) + (coût à l'heure X temps estimé de la collecte) X nombre de collectes + frais généraux particuliers de gestion

Le nombre de km supplémentaires correspond aux km parcourus hors tournée de collecte régulière.

#### ARTICLE 11. Modalités liées à la collecte en point d'apport volontaire (Commune de Sainte Hélène sur Isère)

Des conteneurs semi enterrés d'apport volontaire ont été mis en place sur la Commune de Sainte Hélène sur Isère.

Ils sont mis à disposition des usagers de cette Commune pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, du verre, des produits recyclables tels que définis dans le présent règlement (cf. : article 3).

Les dépôts de ces déchets à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies.

Il est interdit de déposer les déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine de sanction (cf. : article 18).

#### ARTICLE 12. Equipement des redevables en bacs pour les déchets résiduels collectés en porte à porte (sur l'ensemble du territoire de la CCHCS, exceptée la Commune de Sainte Hélène sur Isère)

Tout redevable sera équipé d'un bac à déchets résiduels muni d'un système d'identification électronique (puce). Cette puce permettra d'identifier le bac avec la correspondance du nom et adresse du redevable et de fournir toute information sur le poids de déchets collectés et le nombre de levées du bac.

Seuls les cas relevant d'une impossibilité technique de disposer d'un bac dispenseront le redevable de l'équipement d'une puce, cette impossibilité technique devra être préalablement validée par la CCHCS. Une solution alternative lui sera alors proposée.

Les bacs pucés sont tous équipés d'une serrure et mis à disposition avec deux clés.

Le volume des bacs est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et pour les non-ménages, en fonction de la production estimative de déchets et selon la grille de dotation ci-après :

Catégories de foyers	Volume du bac attribué
Foyers de 1 à 2 personnes	120 litres
Foyers de 3 à 4 personnes	180 litres
Foyers de 5 et +	240 litres
Entreprises, associations et autres...	Fonction de la production de déchets

Chaque foyer sera également équipé de deux bacs, un jaune et un bleu pour le tri sélectif.

Pour les bacs collectifs, les dotations seront calculées en fonction du nombre d'habitants desservis, sur la base de calcul d'environ 50 l/habitant.

#### ARTICLE 13. Fourniture de clé verte électronique d'accès pour les déchets résiduels - Commune de Sainte Hélène sur Isère

Tous les redevables de la Commune de Sainte Hélène sur Isère seront équipés d'une clé verte électronique permettant l'accès au tambour 50 litres placé sur les conteneurs semi-enterrés des ordures ménagères résiduelles. Les usagers devront suivre les consignes d'utilisation des tambours.

L'écran au-dessus du lecteur de clé donne des indications sur la démarche à suivre au moment de l'ouverture du tambour et sur le niveau de charge de la pile de la clé verte électronique.

A savoir qu'en cas de non ouverture du tambour l'utilisateur devra prévenir les services de la CCHCS pour qu'un technicien intervienne dans les plus brefs délais.

#### ARTICLE 14. Les « sacs prépayés » (collecte en porte à porte)

La CCHCS s'est équipée de sacs spécifiques dans le but de collecter les ordures ménagères résiduels et identifiés avec le logo « CCHCS ». Leur ramassage sera réalisé les jours de collecte des Communes dans lesquels ils seront déposés (jour de collecte des déchets résiduels). Ces sacs sont en vente au siège de la CCHCS et dans les mairies, ils sont dits « sacs prépayés ».

Les sacs prépayés seront vendus dans les cas suivants :

- Les manifestations ponctuelles publiques ou privées,
- Les particuliers disposant de bac mais lors de production occasionnelle de déchets supplémentaires,
- Occupation temporaire de logement (location saisonnière),
- Et autres cas particuliers validés au préalable par la CCHCS

Le prix de vente du sac correspond à la facturation du coût du service : collecte, traitement des ordures ménagères. Les tarifs des « sacs prépayés » sont en annexe du présent règlement.

#### Article 15. Bacs mis à disposition pour les besoins occasionnels (manifestation)

Les bacs (tris et ordures ménagères) mis à disposition pour les besoins occasionnels font l'objet d'une tarification spécifique.

Ils seront mis à disposition de l'utilisateur par le biais d'une convention. Les conditions de la convention s'appliquent dans tous les cas et selon le parc de bacs disponibles pour les périodes demandées sans que cette demande ne constitue d'aucune manière une obligation de fourniture de bac ou de service par la Communauté de Communes de Haute Combe de Savoie.

La validation des demandes jugées occasionnelles sera laissée à l'appréciation du service.

La tarification suivante sera alors appliquée :

- la part fixe au prorata du nombre de jours de mise à disposition des bacs.
- la part variable poids (pour le bac Ordures Ménagères)
- la part variable en fonction du nombre de levées (pour le bac Ordures Ménagères) Tarifs en annexe de ce règlement.

#### ARTICLE 16. Modalités de recouvrement

Les modalités de recouvrement de sommes dues à la CCHCS, sont indépendants des principes et modes de facturation.

Sauf exceptions ou dérogations fixées par délibération du Conseil Communautaire, le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Grésy-sur-Isère (Trésor public BP 32 73460 Frontenex). Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Dans le cas contraire des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Les redevables ont la possibilité de payer par prélèvement semestriel pour la Commune de Sainte Hélène sur Isère ou trimestriel pour le reste du territoire.

Le recouvrement de la vente des sacs prépayés est effectué par la CCHCS.

Les services de la CCHCS peuvent légalement facturer de façon rétroactive, à concurrence d'une durée de quatre ans, les prestations dues par les usagers et qui n'auraient pas été recouvrées (art 68-1250 du 31 décembre 1968).

#### ARTICLE 17. Réclamations sur la facturation

Toutes les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant dans les 2 mois à compter de la date d'émission des factures.

Aucune réclamation ne sera prise en compte au-delà de ce délai.

#### ARTICLE 18. Consignes générales d'utilisations

##### Article 18.1 Des bacs

- L'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs est de la responsabilité de l'utilisateur.
- Lors de la restitution le bac doit être vidé et nettoyé, la CCHCS se réserve le droit de refacturer le nettoyage à l'utilisateur si le bac n'est pas rendu propre, ainsi que les frais liés à la collecte et au traitement des déchets.
- En cas de dégradation ou de perte de clé, une participation sera demandée aux usagers concernés. En cas de vol, ou de dégradation, le bac ne sera changé qu'avec preuve de dépôt de plainte par l'utilisateur détenteur du bac, ou toute personne fondée à agir pour son compte.

#### Article 18.2 De la clé d'accès au tambour 50 litres (clé verte électronique)

- En cas de dégradation ou de perte de la clé verte électronique, une participation sera demandée aux usagers concernés. En cas de vol, la clé verte ne sera changée qu'avec preuve de dépôt de plainte par l'usager détenteur de la clé verte électronique, ou toute personne fondée à agir pour son compte.
- Lors de la restitution la clé verte électronique devra être rendue en état de marche
- Pour le changement des piles voir avec la Communauté de Communes.

#### ARTICLE 19. Les interdictions et sanctions

- Les dépôts sauvages de déchets sont formellement interdits.  
Est considéré comme étant un dépôt sauvage, tout acte commis par un individu dans l'intention de rejeter, se débarrasser, ou déposer, des déchets de quelque nature et origine que ce soit, hors des bacs, ou des conteneurs semi-enterrés, dédiés aux collectes, et mis à dispositions des usagers sur le territoire des Communes de la CCHCS.  
Tout contrevenant est passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du code pénal.
- Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Savoie, il est interdit d'incinérer, par ses propres moyens, des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés, ainsi que tout autre déchet et notamment les déchets verts.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil

Communautaire. Fait à Grésy-sur-Isère, le 09/06/2016

Xavier  
TORNIER



Président



